



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Geloux (40)

n°MRAe 2020APNA85

dossier P-2020-9948

Localisation du projet : Commune de Geloux (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 23 juillet 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation de défrichement-permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

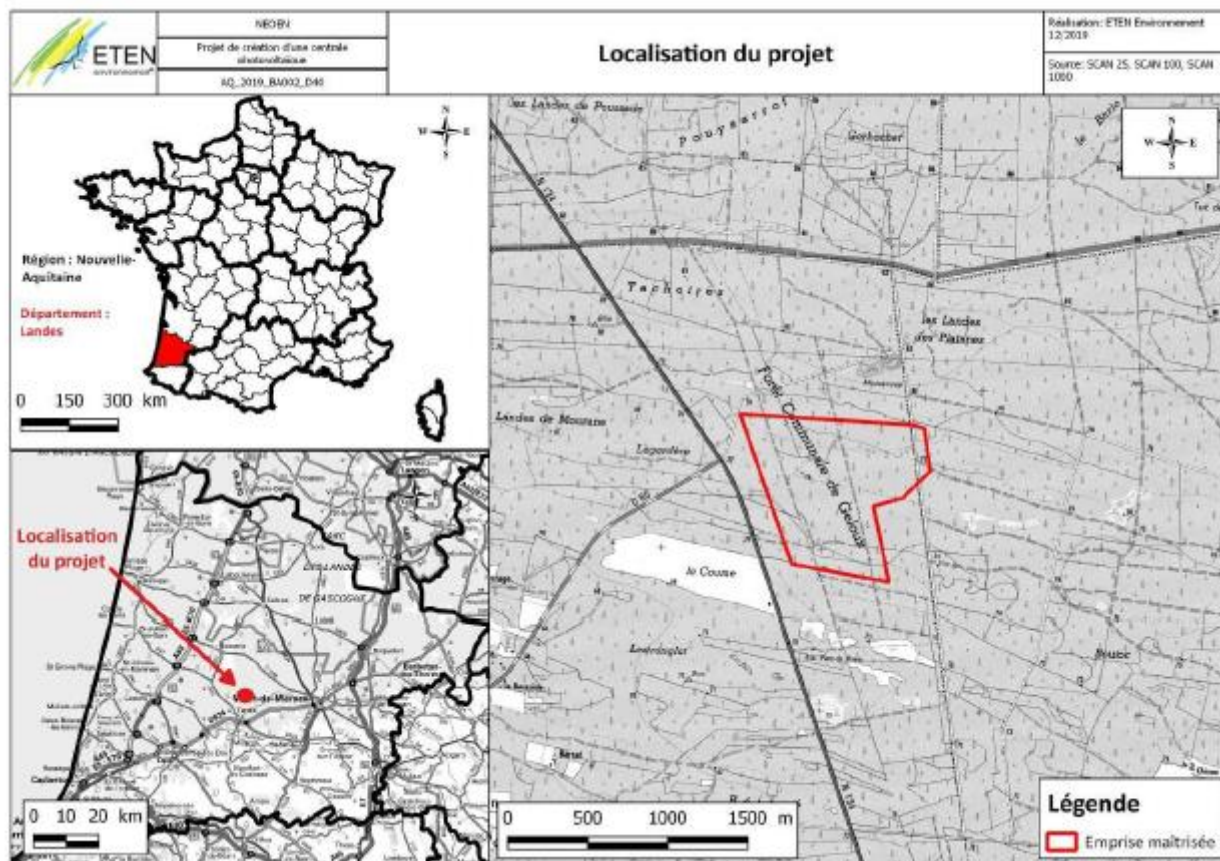
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 septembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société NEOEN a pour objet la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 12,75 hectares sur le territoire de la commune de Geloux dans le département des Landes.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La production annuelle de la centrale est évaluée à 16 686 596 kWh, soit la consommation d'environ 3 500 foyers selon le dossier (étude d'impact page 49).



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 27)

Le projet de centrale photovoltaïque est constitué de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes, de cinq postes de transformation et d'un poste de livraison.

Le raccordement de la centrale est envisagé au poste source de Garein, situé à environ sept kilomètres, avec des câbles enterrés dans des emprises routières (cartographie page 37).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui est présenté dans son principe dans le dossier, alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Il est également soumis au régime déclaratif de la loi sur l'eau en vertu de la rubrique 3310 (assèchement et remblaiement de zones humides).

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe :

- l'implantation du projet dans le milieu naturel,

- la préservation de la biodiversité et des zones humides,
- la prise en compte du risque incendie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses impacts principaux, ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage.

La MRAe relève que les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatifs à la vulnérabilité du projet au changement climatique, à ses incidences négatives notables sur l'environnement pouvant résulter de sa vulnérabilité à des événements climatiques significatifs, sont manquants.

Milieu physique

Le projet s'implante sur le plateau landais, à la topographie peu marquée. L'aire d'étude immédiate du projet présente un réseau hydrographique important avec la présence d'un réseau de fossés dans l'emprise du projet et d'un cours d'eau à l'est. Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Le pétitionnaire a pris plusieurs mesures pour prévenir certains impacts du projet sur le sol et les eaux : absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, produits de défrichement exportés et valorisés dans un endroit adapté, plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Risque feu de forêt

Le projet est situé en aléa fort feu de forêt. Le dossier indique page 181 avoir tenu compte des recommandations du service départemental d'incendie et de secours pour limiter les risques de propagation du feu. Le dossier ne présente toutefois aucun élément de prise en compte de ces recommandations dans la conception du projet.

La MRAe considère qu'en l'absence d'éléments relatifs à la prise en compte du risque foudre, aux engagements de création d'une piste périphérique intérieure et d'un dispositif de ceinture « à sable blanc », ainsi qu'en l'absence de précisions sur le maintien des infrastructures DFCl (Défense des forêts contre l'incendie en Aquitaine), le dossier présenté est nettement insuffisant sur la question de la prise en compte du risque incendie.

Milieu naturel

Le projet s'implante au sein du massif des Landes de Gascogne en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Le site Natura 2000 le plus proche le *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* se situe à environ 2 km à l'est.

Les inventaires de février 2019 à septembre 2019 ont permis d'identifier plusieurs enjeux :

- un habitat d'intérêt communautaire prioritaire au nord et à l'est de l'aire d'étude le long de deux fossés (lande humide atlantique),
- un plan d'eau, un cours d'eau et des fossés, habitats favorables à de nombreuses espèces animales,
- de la Lande à Molinie, formation végétale pouvant accueillir le Fadet des Laïches, espèce de papillon à fort enjeu de conservation,
- des habitats landicoles, favorables à la nidation de l'Engoulevent d'Europe,
- des habitats arbustifs bas, favorables au cycle biologique de la Fauvette Pitchou,
- la présence de chênes isolés et sénescents,
- la présence de deux espèces végétales protégées (le Rossolis à feuilles rondes, le Rossolis à feuilles intermédiaires) ainsi que la présence d'une flore invasive, le Raisin d'Amérique.

Le site d'étude constitue une réserve propice au refuge, à la reproduction et à l'alimentation de la faune sauvage. Les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées¹, parmi lesquelles des insectes (le Grand Capricorne, le Lucane Cerf-volant), des oiseaux (la Fauvette Pitchou, l'Engoulevent d'Europe, le Pic noir), des reptiles (la Couleuvre verte et jaune), des amphibiens (le Triton Marbré, la Salamandre) et des chiroptères. Le dossier d'étude d'impact (page 161) précise également que « *compte-tenu de la surface concernée par le projet et de son caractère forestier, le maintien des flux biologiques à l'échelle du site est important pour la pérennité des espèces présentes.* »

Les zones humides ont fait l'objet d'une expertise sur la base des deux critères de détermination (pédologique ou floristique) pour tenir compte de l'actualisation de la méthodologie de caractérisation des zones humides. Elles représentent une surface totale de 77,4 ha pour l'aire d'étude de 80,36 ha. Le projet est implanté en totalité en zone humide.

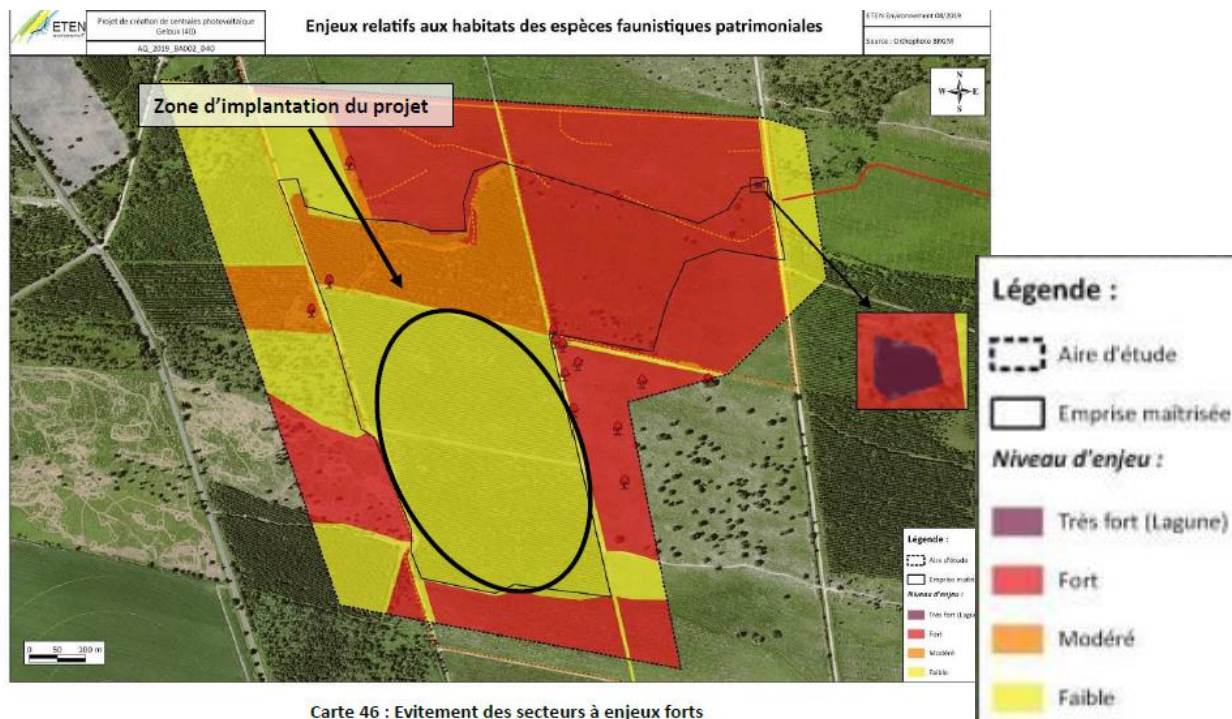
¹ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Par ailleurs, le site d'étude fait partie du vaste réservoir de biodiversité du massif des Landes de Gascogne intitulé « réservoir de Boisements de conifères et milieux associés » selon le SRCE Aquitaine². Ce réservoir est riche et varié (crastes et lagunes, maillage hydraulique, forêts galeries...), avec un couvert forestier très intéressant pour de nombreuses espèces par sa continuité.

Le site d'étude s'inscrit aussi dans le réservoir humide *Zone dense en lagune au sud des landes de Gascogne*. Les lagunes constituent, avec d'autres zones humides, des habitats naturels prioritaires.

Évaluation des impacts du projet sur le milieu naturel et mesures présentées

Le pétitionnaire indique page 158 avoir privilégié le secteur présentant le moins d'enjeu au centre de l'aire d'étude, une plantation de pins maritimes sur lande à Molinie et bourdaine, âgée d'environ 10 à 15 ans. L'étude d'impact précise, page 52, que « le site d'étude constitue un corridor terrestre (espace relais). Si la centrale photovoltaïque venait à s'implanter, la présence d'une clôture nécessaire à la sécurité du parc entraînerait une diminution des flux écologiques (grands mammifères en particulier). »



Carte 46 : Evitement des secteurs à enjeux forts
Cartographie des enjeux habitats (extrait de l'étude d'impact page 213)

Selon le dossier, le projet n'impacterait que les zones humides situées au droit des bâtiments (145 m²) et des pistes lourdes (5 015 m²), soit 5 160 m² de zones humides floristiques (lande à Molinie, Fougère et Bourdaine). Une mesure compensatoire, présentée page 231 et suivantes, concerne des landes à Molinie en cours de fermeture au nord de l'aire d'étude sur une surface de 8 723 m². Elle est accompagnée d'un protocole de gestion (suppression des ligneux, tels que la Bourdaine, la brande et les petits pins maritimes).

Le porteur de projet considère ainsi que, dans la mesure où le projet ne prévoit aucun drainage et une imperméabilisation qui serait limitée aux seuls bâtiments, le projet aurait un impact négatif modéré sur les zones humides. En matière d'impact indirect, le dossier évoque la possibilité d'une remontée de la nappe suite au défrichage pouvant créer de nouvelles zones humides, donc avec un impact présenté comme positif.

La MRAe estime, contrairement à l'analyse qui en est faite dans le dossier, que le projet est en nette contradiction avec les orientations du SDAGE, notamment la mesure C40 relative à la préservation des zones humides. Elle considère que le bilan des impacts du projet sur les zones humides est clairement sous-évalué et que les effets positifs escomptés ne sont pas justifiés.

² Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE) a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux le 13 juin 2017. Il constitue néanmoins un recueil de connaissances sur les continuités écologiques à l'échelle de l'Aquitaine.

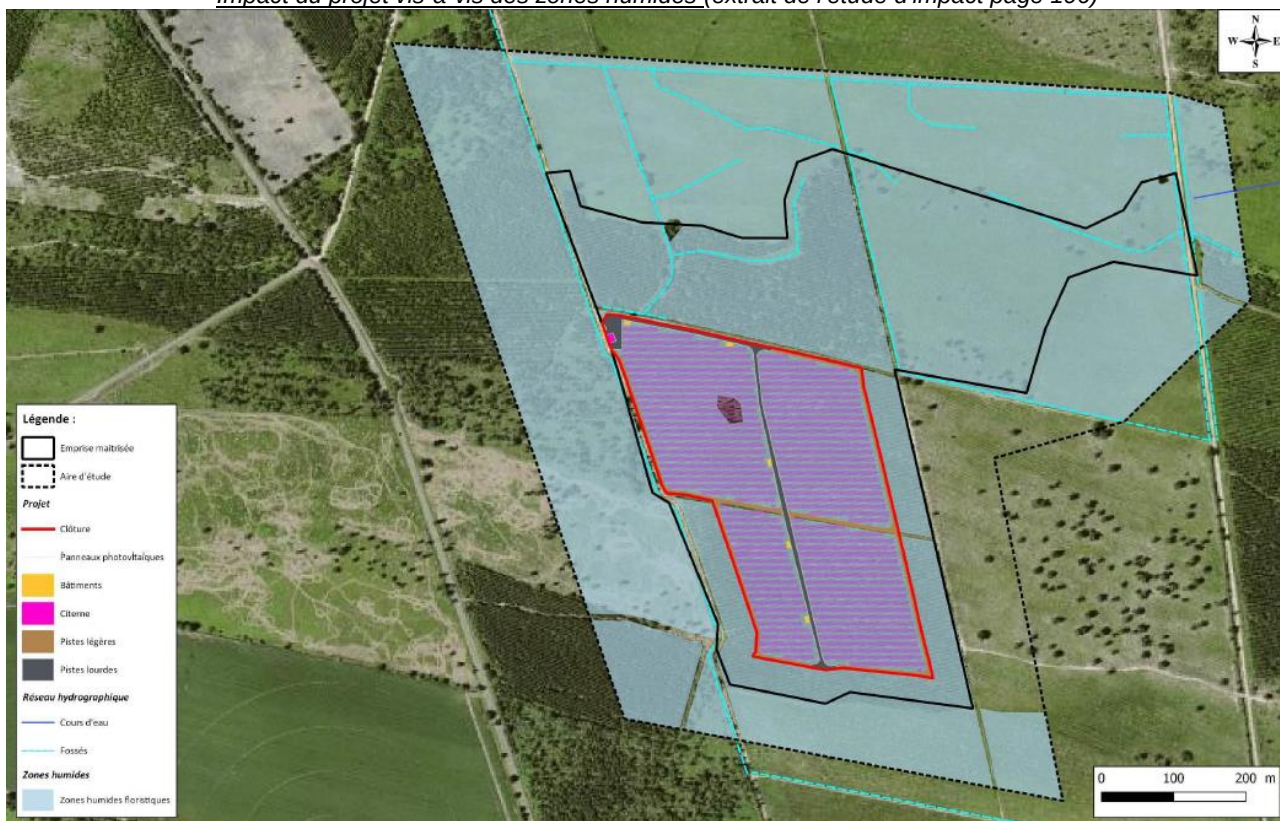
Le projet prévoit le défrichement d'une surface de 17 hectares, c'est-à-dire la destruction de son état boisé et la fin à sa destination forestière. La justification de cette surface supérieure à la surface nécessaire à la réalisation du projet n'est toutefois pas apportée³ et aucune mesure de compensation forestière n'est précisée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'étude d'impact qui lui est présentée est notoirement insuffisante sur la question de l'évaluation des impacts liés aux destructions du couvert forestier et des zones humides telles que prévues.

La démarche d'évitement des impacts n'est pas suffisamment engagée, les mesures de réduction proposées ne sont pas proportionnées aux enjeux.

Enfin les mesures de compensations présentées sont soit insuffisantes, comme c'est le cas pour la destruction d'une zone humide, soit inexistantes en ce qui concerne le défrichement ou les atteintes potentiels aux habitats et aux espèces protégés.

Impact du projet vis-à-vis des zones humides (extrait de l'étude d'impact page 196)



Milieu humain

Le projet s'implante sur le plateau landais, paysage dominé par la culture des pins, caractérisé par des vues presque toujours fermées. Il est éloigné de toute urbanisation à environ 300 mètres de la RD 834. Les habitations les plus proches sont de type airiaux et n'ont pas de co-visibilité avec le site.

III - Analyse de la justification du projet et de ses effets cumulés

L'étude présente succinctement page 28 les raisons du choix du projet et les caractéristiques favorables du site : relief peu marqué, ensoleillement, terrain n'ayant pas une vocation agricole, proximité d'un poste électrique pour le raccordement de la centrale.

Le dossier indique également succinctement que deux sites alternatifs, le premier au nord-ouest au lieu-dit « Balembits » et l'autre au nord-est au lieu « Grand communal » ont été étudiés. Le site de Balembits est présenté comme un site à enjeux environnementaux plus importants, et son abandon au profit du site retenu est présenté comme une mesure d'évitement des impacts.

La MRAe considère a contrario qu'au regard des enjeux environnementaux du site choisi, la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts, qui fonde l'évaluation environnementale, aurait dû amener le porteur de projet à rechercher des sites alternatifs de moindre impact.

³ L'étude d'impact page 58 indique seulement « La parcelle forestière concernée par l'implantation du projet est la parcelle 11 d'une surface de 17 ha. Cette parcelle relève du régime forestier gérées par l'Office National des Forêts. »

Les effets cumulés sont abordés page 251 et suivants, avec 12 projets recensés dans un rayon de 10 km, dont 10 centrales photovoltaïques. Le dossier mentionne la perte de 143 ha de terrains à vocation sylvicole avec exploitation du pin maritime. La MRAe relève une incohérence dans le calcul des surfaces impactées puisqu'une des centrales identifiées (Céré) concerne à elle seule une surface d'environ 163 ha.

S'agissant du milieu naturel, le dossier fait un retour d'expérience sur deux centrales en exploitation depuis 2014 (Villenave et Géloux), avec le constat d'une recolonisation progressive de milieux landicoles ouverts, favorables notamment au Fadet des laîches.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 12,75 hectares sur la commune de Géloux dans le département des Landes participe aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Le projet se situe en secteur boisé du massif des Landes de Gascogne, au sein d'un vaste réservoir de biodiversité et de zone humide avec des enjeux de maintien des flux biologiques et des habitats naturels prioritaires.

Le bilan des impacts du projet est manifestement sous-évalué.

L'étude d'impact présentée est notoirement insuffisante sur la question de l'évaluation des impacts liés aux destructions du couvert forestier et des zones humides.

Le dossier présenté est insuffisant sur la question de la prise en compte du risque incendie.

La MRAe considère qu'une démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts correctement conduite doit amener le porteur de projet à rechercher d'autres sites alternatifs de moindres impacts, tout en veillant à améliorer leur évaluation environnementale.

À Bordeaux, le 16 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO